


Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
25/7/1994	NF/ml/CP CONTR.02	23.052/V/P 	

OBJET : Emploi des langues dans les hôpitaux.

Monsieur l'Administrateur général,
Madame la Présidente du Conseil d'administration,

En date du 8 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné les textes-types des conventions d'accréditation et de consultance qui étaient joints à votre lettre du 25 juillet 1994.

Elle a surtout pris connaissance de l'article 8 des deux conventions, stipulant que le médecin accrédité (ou le médecin consultant) soigne ses patients dans leur langue si ces derniers s'expriment, soit en français, soit en néerlandais.

Comme elle l'a déjà fait dans son avis 22.004 du 30 mai 1991, dont une copie vous a été transmise le 17 septembre 1991, la Commission attire votre attention sur l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), aux termes duquel "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques".

En tant qu'association de droit public créée par les centres public d'aide sociale d'Etterbeek et d'Ixelles l'association hospitalière Etterbeek-Ixelles constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale (article 35, § 1er, a, des L.L.C.) et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

2.

C'est ainsi notamment :

- que les dossiers des patients doivent être rédigés dans la langue de ceux-ci, en français ou en néerlandais, vu leur impact sur le plan administratif, ces patients ayant le droit de consulter leur dossier;
- que le service doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les médecins indépendants (accrédités ou consultants), sont donc des collaborateurs privés de votre institution.

Celle-ci de même que les C.P.A.S. d'Etterbeek et d'Ixelles, ont l'obligation de s'assurer que les lois linguistiques sont respectées, et ne peuvent se contenter d'une clause figurant dans les contrats.

C'est pourquoi la C.P.C.L. aimerait savoir :

- 1°) Combien de médecins indépendants (francophones et néerlandophones) ont souscrit aux conventions d'accréditation et de consultance et quel pourcentage ils représentent par rapport à l'ensemble des médecins;
- 2°) Sur la base de quels critères l'association hospitalière s'assure que ces médecins ont effectivement une connaissance suffisante de la seconde langue;
- 3°) Si ces praticiens ont fourni la preuve qu'il en est bien ainsi.

D'autre part, la C.P.C.L. tient à vous rappeler que dans son avis 22.004 précité, elle a invité les autorités responsables à s'efforcer de recruter des médecins statutaires satisfaisant à la législation linguistique, le recours aux médecins indépendants devant rester l'exception.

3.

Une copie de la présente est envoyée, pour information, aux présidents des C.P.A.S. d'Etterbeek et d'Ixelles ainsi qu'à Messieurs PICQUE, GOSUIN et GRIJP, respectivement président et membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.